PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

ÉVRY-COURCOURONNES, le 23/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REVIVAL

ZI 4 - BP 8
rue du Président Lecuyer
59880 SAINT-SAULVE

Références : D2026-1229
Code AIOT : 0006509538

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2026 dans l'établissement REVIVAL implanté 37 QUAI DE L'INDUSTRIE 91200 ATHIS-MONS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, **une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents**. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sitesdu secteur du traitement de déchets.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la

thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- 37 QUAI DE L'INDUSTRIE 91200 ATHIS-MONS
- Code AIOT : 0006509538
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société REVIVAL exploite notamment :
- une installation de transit, regroupement et tri de déchets métalliques ;
- une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage et broyage de véhicule hors d'usage (VHU) ;
- une installation de broyage de métaux.

La capacité de broyage du broyeur ferraille est d'environ 100 tonnes/heure, soit 10 000 tonnes/mois. Le tonnage global de déchets traités est de 90 000 tonnes pour l'année 2020, dont 40 % de VHU.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
10	Incendie du 13/07/2026	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Sans objet
4	Analyse retour d'expérience de l'étude des dangers - contrôles thermiques	Autre du 23/01/2019, article V.3 Synthèse	Sans objet
5	Analyse retour d'expérience de l'étude des dangers - augmentation arrosage	Autre du 23/01/2019, article V.3 Synthèse	Sans objet
6	Analyse du retour d'expérience de l'étude des dangers - contrôle réception	Autre du 23/01/2019, article V.3 Synthèse	Sans objet
7	Analyse du retour d'expérience de l'étude des dangers - lutte incendie	Autre du 23/01/2019, article V.3 Synthèse	Sans objet
8	Analyse du retour d'expérience de l'étude des dangers - sensibilisation	Autre du 23/01/2019, article V.3 Synthèse	Sans objet
9	Analyse du retour d'expérience de l'étude des dangers - murs coupe feu	Autre du 23/01/2019, article V.3 Synthèse	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 14 septembre 2026 n'a pas permis de relever d'écart réglementaire pouvant conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations, soit avoir un impact important sur l'environnement. Quelques actions complémentaires sont proposées à l'exploitant à titre de remarque.

Aucun écart réglementaire n'a été relevé concernant l'action nationale coup de poing 2026 - extinction incendie dans les installations de transit, regroupement ou tri de déchets.

Le seul écart réglementaire relevé concerne l'absence d'élément justificatif concernant les eaux d'extinction et les déchets résiduels de l'incendie du 13/07/2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Lors de l'inspection du 14/09/2026, l'exploitant a déclaré que, pour la vérification des extincteurs, le site est divisé en deux zones : la zone broyeur alu, vérifiée au mois de juin, ainsi que la zone chantier ferraille, vérifiée en novembre. L'exploitant a présenté les éléments suivants : - le registre de sécurité portant la mention "Vérif. annuelle des extincteurs et des RIA - 10/06/2026 - BPI" ; - la facture n°19834 émise le 06/11/2025 par Bernaud Protection Incendie dans le cadre de la vérification d'extincteurs ; - la facture n°20641 émise le 10/06/2026 par Bernaud Protection Incendie dans le cadre de la vérification d'extincteurs. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants : - le Robinet Incendie Armé (RIA) n°1, situé au niveau de lavage comporte une étiquette illisible ; - le RIA n°20, situé au pied de la grue SERAM ne comporte pas d'étiquetage ; - le RIA n°21, situé au niveau de la zone de dépollution des VHU, comporte un étiquetage mentionnant "Vérif. 11/2024" ; - un extincteur sur roues d'une capacité de 50kg, situé au niveau de la zone de réception des ferrailles, comporte un étiquetage mentionnant "Vérif. 11/2025". Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'inspection des installations classées relève que l'installation est dotée d'extincteurs repartis dans les lieux présentant des risques et que l'exploitant s'assure de leur vérification périodique, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A titre de remarque, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de s'assurer du marquage des extincteurs et des RIA après avoir subi les vérifications annuelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Lors de l'inspection du 14/09/2026, l'exploitant a présenté les éléments suivants : - le plan intitulé "consignes générales de sécurité" ; - le plan d'intervention ; - la fiche entreprise sécurité incendie. L'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants : - le plan intitulé "consignes générales de sécurité" mentionne notamment l'emplacement des stocks des matières. Les bâtiments sont également matérialisés sur ce plan, ainsi que l'emplacement des poteaux incendie ; - le plan d'intervention indique le plan des bâtiments présents sur l'installation, en précisant l'emplacement des extincteurs ; - la fiche entreprise sécurité incendie inclut : le plan d'implantation du site, qui mentionne l'ensemble des équipements et des stocks des produits et marchandises, le plan d'implantation des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que le plan "risque chimique possible". L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose bien de plans des bâtiments et aires de gestion des produits et des déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Lors de l'inspection du 14/09/26, l'exploitant a présenté les documents suivants : - le document référencé M1-MOP-002 - Rév.1 du 30/09/2016 intitulé "Gestion des situations d'urgence - déversement accidentel" ; - le document référencé M1-MOP-003 - Rév.1 du 30/09/2016 intitulé "Gestion des situations d'urgence - incendie explosion" ; - le document référencé M1-MOP-004-ATHIS-MONS - Rév.1 du 05/10/2022 intitulé "Gestion des situations d'urgence - phénomène de crue - ATHIS MONS" ; - le document référencé M1-MOP-005 - Rév.2 du 29/09/2017 intitulé "Gestion des situations d'urgence - vol intrusion" ; - le document référencé M1-MOP-007 - Rév.4 du 24/03/2025 intitulé "Gestion d'un déclenchement du portique de détection de la radioactivité" ; - le document référencé M1-MOP-010 - Rév.1 du 19/07/2018 intitulé "Gestion des situations d'urgence - découverte d'engins explosifs" ; - le document référencé M1-PRO-007 - Rév.5 du 12/11/2021 intitulé "Gestion des situations d'urgence". L'inspection des installations classées a constaté que les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse retour d'expérience de l'étude des dangers - contrôles thermiques

Référence réglementaire : Autre du 23/01/2019, article V.3 Synthèse
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du retour d'expérience
Prescription contrôlée : Une des mesures proposées lors de la mise à jour de l'étude des dangers concernait le renforcement de la fréquence des contrôles de la température des stocks par caméra thermique. Lors de l'inspection du 7 juin 2019, l'exploitant avait déclaré qu'il détenait une caméra thermique qui était précédemment utilisée pour des contrôles sur des installations électriques. L'exploitant avait précisé que le personnel serait formé avec le fabricant au mois de juin pour l'utilisation de ce matériel.
Constats : Lors de l'inspection du 14/09/2026, l'exploitant a déclaré les éléments suivants : - 5 caméras thermiques sont installées sur le site. Un devis est en cours pour l'installation d'une 6ème caméra sur la zone de stockage des déchets industriels banals, zone depuis laquelle un incendie s'est déclaré le 13/07/2026 (Cf. point de contrôle n°10) ; - les caméras thermiques permettent des relevés de température en continu et déclenchent une alarme en cas d'élévation anormale de la température. L'exploitant a précisé que les seuils de déclenchement sont différents en fonction des périodes activité / sans activité ; - les relevés thermiques de l'ensemble des caméras sont visibles depuis le poste du responsable du site, dans le local du gardien, ainsi que sur les téléphones des responsables d'exploitation ; - la détection d'un échauffement déclenche l'alarme incendie qui active une sirène et l'envoi d'un message sur les téléphones des deux chefs de chantier pendant les horaires de travail, ou sur le téléphone du gardien en dehors de ces horaires. L'inspection des installations classées a vu les images renvoyées par les caméras thermiques sur l'écran de contrôle du responsable d'exploitation. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a respecté la mesure proposée en conclusion de la mise à jour de l'étude des dangers en installant des caméras thermiques fixes permettant des relevés de température en continu sur les installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse retour d'expérience de l'étude des dangers - augmentation arrosage

Référence réglementaire : Autre du 23/01/2019, article V.3 Synthèse
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du retour d'expérience
Prescription contrôlée : Une des mesures proposées lors de la mise à jour de l'étude des dangers concernait l'augmentation de la fréquence d'arrosage des stocks et l'étude d'un système automatique d'arrosage en continu en cas de conditions climatiques extrêmes. Lors de l'inspection du 7 juin 2019, l'exploitant avait déclaré que des arrosages préventifs étaient d'ores et déjà effectués sur les stockages des matériaux en attente de broyage dès l'ores que la température atteint 25°C. L'exploitant avait précisé que la mise en place d'un canon à eau sur la grue SERAM était à l'étude. L'exploitant avait ajouté que celui-ci pourrait être actionnable à distance et pourrait couvrir les stocks à 360° autour de la grue.
Constats : Lors de l'inspection du 14/09/2026, l'exploitant a déclaré que trois canons à eau sont installés sur la grue SERAM, permettant de traiter chacune des zones suivantes : zone ferraille, zone milieu, zone voitures. L'exploitant a déclaré que des arrosages préventifs sont régulièrement réalisés, notamment lorsque les températures sont élevées. L'inspection des installations classées a constaté que la mise en route de ces canons se fait depuis le coffret de déclenchement situé à proximité de l'atelier. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a vu le canon à eau desservant la zone "milieu" en fonctionnement. Toutefois, l'exploitant n'a pas fixé de consigne concernant les critères qui doivent déclencher un arrosage préventif (température seuil, fréquence minimale à respecter...). Par ailleurs, l'inspection des installations classées relève qu'il n'y a pas de traçabilité associée aux actions d'arrosage. L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en place le matériel permettant l'arrosage préventif des stocks de déchets. L'exploitant a déclaré que ces arrosages sont régulièrement réalisés. L'inspection des installations classées considère que l'exploitant a répondu à la mesure proposée lors de la mise à jour de l'étude des dangers concernant l'augmentation de la fréquence d'arrosage des stocks.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A titre de remarque, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à établir une consigne permettant de fixer les conditions dans lesquelles l'arrosage préventif doit être réalisé ainsi qu'une traçabilité associée à ces actions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyse du retour d'expérience de l'étude des dangers - contrôle réception

Référence réglementaire : Autre du 23/01/2019, article V.3 Synthèse
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du retour d'expérience
Prescription contrôlée : Une des mesures proposées lors de la mise à jour de l'étude des dangers concernait le renforcement des contrôles à la réception des matériaux, au moment du tri pré-broyage et broyage. Lors de l'inspection du 7 juin 2019, l'exploitant avait déclaré qu'un point sécurité avait été fait au mois d'avril concernant les batteries lithium équipant les trottinettes électriques, qui doivent être systématiquement refusées lors de la réception des déchets sur le site. Lors de l'inspection, l'exploitant avait présenté le document « liste des matières interdites », référencé R4-LIST-001-1- Rév.3 du 18/05/2018. Cette liste inclut les batteries lithium ;
Constats : Lors de l'inspection du 14/09/2026, l'exploitant a confirmé qu'une attention particulière était portée sur la présence de batterie dans les déchets entrants. L'inspection des installations classés a constaté que la liste des matières interdites est affichée à l'entrée de la plateforme. Cette liste inclut les batteries au lithium ou équipement en contenant (vélo, trotinettes...) L'inspection des installations classées considère que l'exploitant a bien renforcé les contrôles à la réception des matériaux, conformément à la mesure proposée lors de la mise à jour de l'étude des dangers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Analyse du retour d'expérience de l'étude des dangers - lutte incendie

Référence réglementaire : Autre du 23/01/2019, article V.3 Synthèse
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du retour d'expérience
Prescription contrôlée : Une des mesures proposées lors de la mise à jour de l'étude des dangers concernait l'amélioration des moyens de lutte contre l'incendie : étude pour mise en place d'une lance-incendie fixe sur la nouvelle grue et deux nouveaux poteaux incendie. Lors de l'inspection du 7 juin 2019, l'exploitant avait précisé les points suivants : - des discussions techniques sont en cours pour la mise en place d'une lance sur la grue SERAM avant l'été. L'exploitant avait précisé que l'arrivée d'eau était en place au pied de la grue ; - l'exploitant envisage par ailleurs la mise en place d'une caméra thermique fixe couvrant l'intégralité du stock des déchets en attente de broyage, avec un report d'alarme au poste de garde et au bureau du responsable d'exploitation ; - de nouveaux poteaux incendie ont été installés sur le site.

Constats :

Lors de l'inspection du 14/09/2026, l'exploitant a présenté le plan d'implantation des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie.

L'inspection des installations classées a constaté que 4 poteaux incendies sont matérialisés sur le site.

L'exploitant a précisé que le poteau incendie qui devait initialement être installé au pied de la grue SERAM a été remplacé par un surpresseur permettant d'alimenter en eau les trois canons fixés sur la grue.

L'exploitant a par ailleurs présenté le compte rendu de vérification du poteau incendie (PI) n°1. L'inspection des installations classées constate que celui-ci indique que la pression statique du poteau est de 6,2 bars, pour un débit à 1 bar de 283 m^3/h. Le compte rendu conclut que le PI est conforme.

L'inspection des installations classées considère que les mesures mises en place par l'exploitant répondent à la proposition faite lors de la mise à jour de l'étude des dangers concernant l'amélioration des moyens de lutte contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

A titre de remarque, l'inspection des installations classées invite l'exploitation à numéroter les poteaux incendies sur le plan d'implantation des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie, en reprenant la numérotation attribuée dans les fiches de vérification des PI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Analyse du retour d'expérience de l'étude des dangers – sensibilisation

Référence réglementaire : Autre du 23/01/2019, article V.3 Synthèse

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du retour d'expérience

Prescription contrôlée :

Une des mesures proposées lors de la mise à jour de l'étude des dangers concernait le renforcement de la sensibilisation du personnel aux risques et conduites à tenir en situations normale et d'urgence.

Constats :

Lors de l'inspection du 14/09/2026, l'exploitant a présenté les éléments suivants :

- le plan de formation du personnel mentionnant notamment les formations incendie d'équipier de première et de seconde intervention ;

- l'information "Flash QSE" datée du 06/06/2025 intitulée "Rappel consignes incendie" ;

- l'information "Flash QSE" datée du 02/07/2026 intitulée "Plan canicule REVIVAL - prévention incendie".

L'exploitant a ajouté que le flash QSE est diffusé environ 1 fois par mois en période estivale.

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en place des actions de sensibilisation du personnel aux risques et conduites à tenir en situations d'urgence, comme proposé lors de la mise à jour de l'étude des dangers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Analyse du retour d'expérience de l'étude des dangers - murs coupe feu

Référence réglementaire : Autre du 23/01/2019, article V.3 Synthèse

Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du retour d'expérience

Prescription contrôlée :

Une des mesures proposées lors de la mise à jour de l'étude des dangers concernait l'étude de la mise place de murs coupe-feu type LURA autour de la grue et les différents stocks. L'étude des dangers précisait que la hauteur du mur devra être similaire à la hauteur du stockage + 1 mètre afin de limiter la propagation du feu (effets dominos).
Lors de l'inspection du 7 juin 2019, l'exploitant avait précisé que la mise en place de murs coupe-feu type LURA n'était pas envisagée mais que la pose d'une cloison métallique autour de la grue était prévue pour le mois de septembre 2019. Toutefois, compte tenu de l'absence de justification des caractéristiques d'isolement au feu des cloisons dont la pose était envisagée, l'inspection des installations classées avait proposé à l'exploitant de revoir son projet d'isolement.
L'exploitant avait déclaré les éléments suivants :
- un îlotage des déchets est mis en place : 10 m de distance minimale entre deux îlots et stock de 150 tonnes par îlot au maximum ;
- la stratégie globale de DERICHEBOURG s'oriente vers la limitation des volumes de déchets présents sur les sites du groupe.
- tous les soirs, les déchets situés au pied de la grue sont retirés.

Constats :

Lors de l'inspection du 14/09/2026, l'inspection des installations classées a constaté que des cloisons ont été installées au pied de la grue SERAM et qu'un stockage en îlots a été mis en place sur le site. Les déchets sont stockés dans des alvéoles séparées par des briques en béton.

Cette stratégie de stockage des déchets est conforme à la mesure proposée lors de la mise à jour de l'étude des dangers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Incendie du 13/07/2026

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Lors de l'inspection du 14/09/2026, l'exploitant a déclaré que les eaux d'extinction ont été isolées et que des analyses sont en cours afin de vérifier si leur qualité permet un rejet dans le milieu naturel. L'exploitant a par ailleurs déclaré que des résidus de l'incendie ont été évacués.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, dès que ces éléments seront disponibles, les informations concernant le devenir des eaux d'extinction, ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux correspondant aux résidus de l'incendie, conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois